



Procédure de consultation
FER No 76-2015

Personnes responsables:
M. Luc Abbé-Decarroux

Date de réponse:
14 mars 2016

Projet de réforme de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (AI)

Remarques liminaires

L'assurance-invalidité fédérale se porte mieux. Après avoir atteint les 15 milliards de dettes, elle a équilibré ses dépenses et recettes et réduit sa dette de plus de 2 milliards. A l'évidence, le financement additionnel par la TVA et les mesures prises dans le cadre des 4^e et 5^e révisions de l'AI ont permis de juguler la spirale déficitaire de l'assurance.

La FER s'en réjouit mais reste prudente quant au pronostic de son évolution. Relevons à cet égard que la révision 6a (révision des rentes au profit de la réadaptation), en vigueur depuis 2012, outre qu'elle n'a pas porté les fruits espérés, n'a pas été suivie de son 2^e volet (6b), celui qui prévoyait de nouvelles mesures d'économies. Notons enfin que l'injection temporaire de 0.4 % de TVA en faveur de l'AI s'arrêtera à compter du 1^{er} janvier 2018.

Même si, sans conteste, l'AI est davantage orientée vers la réadaptation qu'elle ne l'était auparavant, son assainissement n'est de loin pas garanti, en particulier dans un environnement économique tendu et une démographie vieillissante. Dans ce contexte, la réforme proposée a pour objectif de poursuivre l'optimisation du système en faveur de la réadaptation.

Notre Fédération se félicite dès lors des intentions de la réforme proposée bien qu'elle regrette qu'elle ne soit pas plus ambitieuse eu égard à la nécessité d'assainir financièrement l'AI.

Remarques sur les axes essentiels de la réforme

Concrètement, la réforme prévoit des axes d'améliorations pour divers groupes de population.

Premièrement (enfants de 0 à 13 ans), il est proposé de mettre à jour la liste des infirmités congénitales, d'adapter leurs prestations à ce qui se fait dans l'assurance maladie et de renforcer le pilotage et la gestion des cas.

Deuxièmement, il est prévu de prendre toute une série de mesures touchant à l'égalité de traitement entre les assurés, à l'orientation et à la formation professionnelle, ainsi qu'en ce qui concerne la détection précoce et la réinsertion des jeunes jusqu'à 25 ans lorsqu'ils sont atteints dans leur santé psychique.

Enfin, pour le groupe d'âge jusqu'à 65 ans de personnes également atteints dans leur santé psychique, il est envisagé des extensions dans le domaine de la réinsertion.

A ce stade, notre Fédération considère que ce dispositif est de nature à mieux cibler les mesures de réadaptation et, sans doute, comme il est écrit dans le rapport explicatif, permettra de réduire dynamiquement le nombre ou le niveau des nouvelles rentes et par là, de générer quelques économies. La FER est donc favorable à leur mise en œuvre.

Par ailleurs, la réforme vise à la mise en place d'un système de rente linéaire selon deux modèles : la rente entière est accordée dès 70% (comme actuellement), ou selon le deuxième modèle dès 80% de taux d'invalidité. Le minimum demeure à 40% de taux d'invalidité et permet d'obtenir un quart de rente. Le système linéaire a pour but de faire mieux correspondre le montant de la prestation au degré d'invalidité, d'encourager la participation au marché du travail et d'éviter les pertes financières pour l'assuré qui aujourd'hui change d'échelon à la baisse (p.ex. de 73% à 68% d'invalidité, passant ainsi d'une rente entière à trois quarts de rente, alors que son invalidité ne s'est réduite que de 5%).

Le système linéaire ne s'appliquera en général qu'aux nouvelles rentes. En cas de modification de l'état de santé d'un assuré au bénéfice d'une rente AI à l'entrée en vigueur de la réforme, le système ne s'appliquera que si l'assuré n'a pas atteint l'âge de 60 ans et que l'évolution du degré d'invalidité a changé d'au moins 5 points ou que le changement implique le franchissement d'un échelon en vigueur actuellement. D'autres exceptions sont prévues, en particulier s'agissant de la préservation des droits acquis. Enfin, les rentes de la prévoyance professionnelle obligatoire devront également être adaptées au système linéaire.

Notre Fédération approuve le concept du système de rente linéaire proposé. Elle est favorable à la variante qui fixe la rente entière lorsque le degré d'invalidité atteint 80% dans la mesure où celle-ci génère des économies substantielles alors que l'équilibre de l'AI, comme évoqué plus haut, n'est de loin pas atteint. Elle espère toutefois que les mesures d'accompagnement prévues pour la révision des rentes en cours au moment de l'entrée en force de la réforme, soient de nature à rassurer le souverain dans la mesure où c'est précisément le système de rente linéaire qui, pour une bonne part, avait fait capoter le projet de la révision 6b.

Enfin, la FER regrette l'absence d'explication sur ce qu'il adviendra du calcul des rentes lorsque deux rentes individuelles sont servies à un couple marié (règle de plafonnement dans le 1^{er} pilier), situation au demeurant relativement fréquente dans l'AI et dont, dans un processus de réadaptation dynamique, les variations du taux d'invalidité sont de nature à provoquer une révision fréquente des prestations. Ce point pratique ne doit pas être oublié car le mode de calcul des rentes AVS/AI n'est en rien comparable à celui de l'assurance-accidents et générera à coup sûr des complications tant pour l'acceptabilité du système par l'assuré que pour les institutions du 1^{er} et du 2^e pilier.

Finalement, la FER regrette que le projet de réforme ne contienne pas de dispositions plus ambitieuses. Excepté pour les invalidités présumées permanentes, l'AI pourrait par exemple limiter l'octroi de rentes aux assurés ayant plus de 30 ans. Seules les mesures de réadaptation seraient dès lors octroyées à ces situations. Celles-ci pourraient même être développées.

La réforme prévoit encore des améliorations en matière de collaboration avec certains acteurs tels que les employeurs et les médecins traitants, ainsi que la création d'une base légale en faveur de la mise en place de centres régionaux de placement sur autorisation de la Confédération.

La FER est favorable aux mesures qui visent à optimiser la coordination, en particulier avec les acteurs susmentionnés.

En revanche, notre Fédération s'oppose fermement à la promulgation d'une base légale spécifique (cf. projet d'art 68sexies – convention de collaboration) qu'elle juge inutile et excessive. Inutile tout d'abord dans la mesure où les employeurs, petits et grands, participent de leur propre initiative ou via leur organisation professionnelle ou faïtière, dont les actions concrètes sont clairement citées dans le rapport explicatif, à l'effort d'intégration en maintenant ou engageant des invalides aux postes de travail qu'elles créent. Leur responsabilité à cet égard s'exerce de fait sur une base intentionnelle et il est excessif d'attendre des entreprises ou de leurs représentants qu'ils s'y engagent sous une quelconque forme autre que volontaire.

L'entrepreneur doit rester concentré sur son activité économique si nous voulons qu'il crée de la valeur profitable à l'ensemble de la collectivité et en particulier au financement des assurances sociales. Il doit, en revanche, être soutenu à travers des mesures de prévention, de détection et d'intervention telles que développées dans l'AI et faisant l'objet d'une optimisation constante. Il serait dommageable pour le système et l'entreprise d'institutionnaliser, avec les coûts qu'inévitablement cela engendrerait, d'une manière ou d'une autre, leur engagement.

Conclusion

La FER soutient la réforme engagée, en particulier les mesures prévues de détection précoce et de réadaptation pour les diverses classes d'âges identifiées. Elle soutient également un système de rente linéaire jusqu'à un degré de 80% d'invalidité. Elle met en garde sur les conséquences de non prise en compte dans le modèle proposé des problématiques liées notamment au plafonnement des rentes du 1^{er} pilier.

Elle regrette en revanche le manque de dynamisme de la réforme quant à l'objectif d'assainissement des comptes de l'assurance. Une mesure comme l'octroi de rente qu'à partir de 30 ans (sauf en cas d'invalidité permanente) pourrait parfaitement se concilier avec le principe fondamental : la réadaptation prime la rente.

Enfin, la FER soutient les initiatives visant à optimiser la coordination, mais s'oppose fermement à toute forme d'institutionnalisation (convention de collaboration) du rapport de collaboration avec les entreprises. Seul leur volontariat doit être soutenu par l'optimisation des mesures de détection et d'intervention déjà en place.